



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-040/ARMP/SA/0587-23

COMPAGNIE « AFRICAINE DES
ASSURANCES SA »

CONTRE

SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (SIRAT SA)

DECISION N° 2023-040/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 MARS 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA COMPAGNIE « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°016/2022/PRMP/SIRAT/DGpi/PRMPpi/SP-PRMP DU 29 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA SELECTION DE PRESTATAIRE POUR L'ASSURANCE SANTE AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DE DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°132/2023/DG-AA/DIT/ST/VFAZ du 14 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 16 mars 2023 sous le numéro 0587-23 portant recours de la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES » contre la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;

Vu la lettre n°2023-0870/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 mars 2023 portant mesures d'instructions ;

Vu la lettre n°0594/2023/SIRAT/DG/PRMP/SP-PRMP du 23 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0629-23 par laquelle la PRMP de la SIRAT a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres du Commission de Règlement des Différends : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a lancé le 29 décembre 2022 la procédure de l'appel d'offres ouvert national n°016/2022/PRMP/SIRAT/DGpi/PRMPpi/SP-PRMP du 29 décembre 2022 relatif à la sélection de prestataire pour l'assurance santé au profit de son personnel, à laquelle la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » a pris part.

Au terme des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation, son offre n'a pas été retenue parce qu'elle a été déclarée non-conforme aux spécifications techniques en ce qui concerne la couverture du territoire national et qu'elle ne couvrirait pas les Communes de Ségbana (*Poste de péage de Liboussou*) et de Gogounou (*Poste de Gounarou*).

Non convaincue de la pertinence de ce motif de rejet de son offre, la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » a exercé un recours gracieux devant la PRMP de la « SIRAT SA » qui dans sa réponse a confirmé cette non-conformité aux spécifications techniques.

N'étant pas satisfaite de cette décision de rejet de son offre, la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCES SA » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AFRICAINE DES ASSURANCES SA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet* »

de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCE SA » a reçu la notification de rejet de son offre le jeudi 09 mars 2023 par lettre n°502/SIRAT/PRMP/SP-PRMP du mercredi 08 mars 2023 ;

Que la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCE SA » a exercé son recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics le vendredi 10 mars 2023 par lettre n°273/2023/DG-AA/DIT/ST/VFAZ du 10 mars 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la « SIRAT SA » est parvenue à la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCE SA », le lundi 13 mars 2023 par lettre n°527/2023/SIRAT/PRMP/SP-PRMP du lundi 13 mars 2023 ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la « SIRAT SA », la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCE SA » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 16 mars 2023 par lettre n°132/2023/DG-AA/DIT/ST/VFAZ du 14 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0587-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCE SA » n'a pas exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCE SA » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°016/2022/PRMP/SIRAT/DGpi/PRMPpi/SP-PRMP du 29 décembre 2022 relatif à la sélection de prestataire pour l'assurance santé au profit de son personnel de la « SIRAT SA », est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

 

- au Directeur Général de la Compagnie « AFRICAINE DES ASSURANCE SA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la « SIRAT SA » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la « SIRAT SA » ;
- au Directeur Général de la « SIRAT SA » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)